

VD_FINDINFO ML / 2015 / 70 vom 26. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___70

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 70 du 26 mars 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 70 del 26 marzo 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRÊT DE CONSOMMATION, EXIGIBILITÉ, DÉPENS, RÉPARTITION DES FRAIS, DISPROPORTION | 318 CO, 82 al. 1 LP, 105 CPC (CH), 106 al. 2 CPC (CH), 20 al. 2 TDC, 3 al. 2 TDC

Erwägungen

E. 2

e éd. 2013, § 16, ch. 35, p. 251 s.; Tappy, op. cit., n. 34 ad art. 106 CPC). Aux termes de l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 96 CPC). Les parties peuvent produire une note de frais. L'art. 96 CPC dispose que les cantons fixent le tarif des frais. Conformément à l'art. 37 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois; RSV 211.02), le Tribunal cantonal a arrêté le tarif des dépens en matière civile (TDC; RSV 270.11.6), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté (art. 3 al. 2 première phrase TDC). L'art. 6 TDC, qui fixe le tarif en procédure sommaire (applicable en matière de poursuite selon l'art. 251 let. a CPC), prévoit en particulier, pour une valeur litigieuse de 100'001 à 250'000 fr., un défraiement de l'avocat de 3'000 à 8'000 francs. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 fr. (art. 3 al. 2 deuxième phrase TDC). Lors de l'élaboration du tarif, le Tribunal cantonal a retenu comme base pour les avocats vaudois un plein tarif de 350 fr. de l'heure, TVA en sus (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 6 ad art. 4-9). Le tarif prévoit encore que les dépens comprennent les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie. Ils sont estimés, sauf, élément contraire, à 5 % du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 TDC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au montant minimum (art. 20 al. 2 TDC; CPF, 6 février 2015/28 et les arrêts cités; CPF, 26 juin 2014/238; CPF, 6 février 2014/49; CPF, 28 mars 2013/137). Ces principes valent aussi bien en première qu'en deuxième instance (Tappy, op. cit., n. 6 et 20 ad art. 106 CPC). c) En l'espèce, la recourante admet dans ses conclusions de rembourser à l'intimée une partie de ses frais judiciaires de première instance, à hauteur de 180 fr., et ce par déduction sur le montant qui lui sera alloué

à titre de défraiement de son conseil. Il faut en déduire qu'elle ne conteste pas la répartition des frais judiciaires, mais seulement celle des dépens de première instance. Au vu de la répartition opérée pour les frais judiciaires de 660 fr., le premier juge a mis ceux-ci à raison d'environ 5/18 èmes à la charge de la poursuivie (183, 3 fr.), et de 13/18 èmes à la charge de la poursuivante. En partant du principe que les dépens de 800 fr. mis à la charge de la poursuivie correspondent aux 5/18 èmes de pleins dépens, on arrive à la conclusion que les pleins dépens pris en considération par le premier juge se montent à 2'880 francs. Si l'on procède arithmétiquement, on constate que la partie qui a succombé le plus est l'intimée poursuivante, puisqu'elle n'a obtenu gain de cause que sur un quinzième de sa prétention totale (106'800 fr. ./ 7'000 fr. = 15,25). Il n'y a pas de motifs de s'écarter de cette appréciation arithmétique. En effet, la poursuivante a soutenu avoir un titre de mainlevée pour deux montants – 99'800 fr. et 7'000 fr. –, mais n'a produit que la reconnaissance de dette et la mise en demeure de rembourser relatives au montant de 7'000 francs. Il lui aurait dès lors été aisé de ne requérir la mainlevée que pour le montant de 7'000 fr. et de ne produire que les deux documents précités, les autres pièces produites étant impropres à valoir titres de mainlevée provisoire pour le premier montant. Si l'on peut admettre en théorie, avec Tappy (op. cit., n. 34 ad art. 106 CPC), de s'écarter des fractions mathématiquement exactes au profit d'une clé de répartition simple du type moitié-moitié, un tiers – deux tiers, etc., une telle simplification n'est pas justifiée en l'occurrence et l'on s'en tiendra à la clé de répartition de 1/15 ème et 14/15 èmes . En l'espèce, c'est donc l'intimée poursuivante qui doit des dépens de première instance à la recourante poursuivie. Celle-ci n'a pas déposé de liste d'opérations ou de note d'honoraires détaillée, au sens de l'art. 3 al. 5 TDC. Il faut donc estimer le temps consacré à la cause par son avocat. Ce dernier a dû prendre connaissance de la requête, a élaboré un bordereau de pièces et assisté à une audience, dont on ne connaît pas la durée mais qu'on peut estimer à vingt minutes au plus. Le temps consacré ne doit ainsi pas excéder deux heures et demie. Au tarif de 350 fr. de l'heure, non majoré en fonction de la valeur litigieuse s'agissant d'une cause simple, le défraiement s'établit à 875 fr., plus 5 % de débours, soit 43 fr. 75, pour un montant total de 918 fr. 75. Si l'on en déduit un quinzième, on obtient 857 francs 50, qu'on arrondit à 857 francs. Ce défraiement est certes inférieur au minimum de la fourchette prévu par l'art. 6 TDC, mais il se justifie en l'espèce de faire application de l'art. 20 al. 2 TDC, considérant le travail effectif de l'avocat et la difficulté de la cause. Le recours doit ainsi être admis sur ce point. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être admis partiellement et le prononcé réformé au chiffre IV de son dispositif sur le point accessoire du défraiement du conseil de la poursuivie. Dans cette mesure, en deuxième instance, c'est l'intimée qui a gagné sur le principal du montant à concurrence duquel la mainlevée a été prononcée, et la recourante qui a gagné sur l'accessoire. Ces éléments justifient une répartition différente de celle des frais judiciaires et des dépens de première instance. En conséquence, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 405 fr., doivent être supportés à raison de quatre cinquièmes, soit 324 fr., par la recourante et d'un cinquième, soit 81 fr., par l'intimée. De même, c'est l'intimée qui a droit à des dépens de deuxième instance, réduits d'un cinquième. De pleins dépens pouvant être fixés à 700 fr. (art. 8 TDC), les dépens dus, réduits d'un cinquième, se montent à 560 fr., dont il y a lieu de déduire le montant de 81 fr. dû par l'intimée à la recourante à titre de remboursement partiel de son avance de frais. La recourante doit ainsi verser à l'intimée, après compensation, la somme de 479 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.